

Allan Victor Kusnezoff

(██████████, Private, Canadian Forces) *Appel-*
lant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 243

Edmonton, Alberta, 3 October, 1985

Present: Hall, Muldoon and Sirois JJ.

On appeal from a conviction by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Shilo, Manitoba, on 26 September, 1984 and 8, 9, 10, 11 and 12 October, 1984.

Break and enter — Theft — Defence of drunkenness — Not inconsistent to acquit on one charge and convict on the other.

An accused relied on the defence of drunkenness with respect to a charge of break and enter and a charge of theft.

Held: These verdicts are not inconsistent. The Judge Advocate gave ample instruction on the defence and the Court Martial concluded there was no sufficient evidence to give effect to that defence.

COUNSEL:

*David A. Haas, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, and
Captain M.M.S. Gouin, for the respondent*

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HALL J.: We are all of the opinion that the appeal should be dismissed. The learned Judge Advocate properly instructed the Court Martial as he was required to do on the defence of drunkenness with respect to the charge of break and enter with intent to commit an indictable offence and of the charge of theft of stores. The Court Martial acquitted the accused on the break and enter charge but convicted the accused on the theft charge.

The essential ground of appeal is that these verdicts are inconsistent and on that basis the Court should set aside the conviction for theft and order a new trial or substitute a verdict of

Allan Victor Kusnezoff

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appelant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 243

Edmonton (Alberta), le 3 octobre 1985

Devant: les juges Hall, Muldoon et Sirois

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes de Shilo (Manitoba), les 26 septembre 1984 et 8, 9, 10, 11 et 12 octobre 1984.

d *Introduction par effraction — Vol — Défense d'ivresse — Un verdict d'acquiescement sous un chef d'accusation n'est pas incompatible avec un verdict de culpabilité sous un autre chef d'accusation.*

L'accusé a invoqué la défense d'ivresse à l'égard d'une accusation d'introduction par effraction et de vol.

Arrêt: Ces verdicts ne sont point incompatibles. Le juge-avocat a donné des instructions amplement suffisantes à l'égard de ce moyen de défense et la Cour martiale a conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour y faire droit.

AVOCATS:

*David A. Haas, pour l'appelant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, DC, Capitaine M.M.S. Gouin, pour l'intimée*

g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE HALL: Nous sommes tous d'avis que l'appel devrait être rejeté. Le savant juge-avocat a donné à la Cour martiale des instructions appropriées à l'égard de la défense d'ivresse présentée à l'encontre de l'accusation d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et celle de vol de provisions. La Cour martiale a acquitté l'accusé relativement à l'accusation d'introduction par effraction, mais l'a reconnu coupable de vol.

Le principal motif d'appel consiste à dire que ces verdicts sont incompatibles et que la Cour devrait donc annuler la condamnation pour vol et ordonner la tenue d'un nouveau procès ou

acquittal. We are unable to give effect to this submission.

Despite the ample instruction by the learned Judge Advocate on the defence of drunkenness the Court Martial evidently concluded that there was before it no sufficient evidence to give effect to that defence. On the record before us we agree.

As to the other two grounds of appeal, we find no merit in either of them.

In the result the appeal is dismissed.

MULDOON J.: I concur.

SIROIS J.: I concur.

substituer à la condamnation un verdict d'acquittement. Nous ne pouvons pas faire droit à cette prétention.

^a Malgré les directives adéquates du savant juge-avocat relativement à la défense d'ivresse, la Cour martiale a, de toute évidence, conclu qu'on ne lui avait pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour faire droit à ce moyen de défense. Compte tenu du dossier dont nous disposons, nous sommes ^b d'accord avec cette conclusion.

Quant aux deux autres motifs d'appel, nous concluons qu'aucun d'eux n'est fondé.

^c Par conséquent, l'appel est rejeté.

LE JUGE MULDOON: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE SIROIS: Je souscris aux présents motifs.